

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



CERD

Distr.
GENERALE

CERD/C/158/Add.7
30 novembre 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Trente-sixième session

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent
soumettre en 1987

Additif

SUEDE 1/

[25 septembre 1987]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 25
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 7	26 - 162
Article premier	26 - 28
Article 2	29 - 56
Article 3	57 - 76
Article 4	77 - 106
Article 5	107 - 149
Article 6	150 - 151
Article 7	152 - 162

Annexe - Loi contre la discrimination ethnique du 5 juin 1986.

1/ Les précédents rapports soumis par le Gouvernement suédois et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ils ont été examinés ont été publiés sous la cote suivante ,

Rapport initial - CERD/C/R.50/Add.2 (CERD/C/SR.158-SR.159),
Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.77/Add.1 (CERD/C/SR.241),
Troisième rapport périodique - CERD/C/R.98/Add.1 (CERD/C/SR.332),
Quatrième rapport périodique - CERD/C/48/Add.1 (CERD/C/SR.436-SR.437),
Cinquième rapport périodique - CERD/C/75/Add.1 (CERD/C/SR.530),
Sixième rapport périodique - CERD/C/106/Add.2 (CERD/C/SR.636),
Septième rapport périodique - CERD/C/131/Add.2/Rev.1 (CERD/C/SR.768-SR.769).

GE.87-18124/5774M

PREMIERE PARTIE. GENERALITES

- A -

1. Avant la première guerre mondiale, la population suédoise était l'une des plus homogènes au monde. L'immigration ayant débuté plusieurs siècles auparavant, les immigrés avaient été progressivement intégrés à la majorité suédoise. Au début du XIXe siècle, les seules minorités ethniques distinctes étaient les Samis (ou Lapons) au nord, les Finnois dans les régions situées à la frontière de la Finlande, les Tziganes et, peut-être, les Juifs.
2. Après la seconde guerre mondiale, le nombre de résidents en Suède nés à l'étranger a beaucoup augmenté, à la fin de 1985, ils étaient plus de 650 000 sur une population totale de 8,3 millions d'habitants.
3. Dans les années 60 et jusqu'au milieu des années 70, la plupart des immigrants venaient en Suède pour travailler. Ils étaient originaires de pays s'insérant dans le cadre du marché du travail nordique ou de pays non nordiques. Pendant la seconde moitié des années 70, le caractère de l'immigration en Suède a changé. Au début, l'immigration de travailleurs originaires de pays autres que nordiques a fait place à l'immigration de personnes apparentées à des immigrés. Le nombre des immigrants est tombé de 40 000 en moyenne par an au début des années 70 à 35 000 à la fin de la décennie et à 25 000 par la suite. Mais, après 1980, le nombre de requérants d'asile originaires de pays situés hors de l'Europe a augmenté et, en 1986, environ 17 000 permis de séjour ont été accordés à ce titre. La plupart des autres immigrants actuels sont des parents d'anciens immigrés. En 1986, les ressortissants de pays nordiques ont représenté 26 % du nombre total d'immigrants. Les immigrants qui arrivent à présent en Suède sont donc dans une large mesure originaires de pays lointains dont la culture et la religion sont différentes des nôtres.
4. En ce qui concerne les efforts pour éliminer la discrimination raciale, le Gouvernement suédois part du principe qu'il faut considérer le problème dans le cadre de la politique générale à l'égard des immigrés. C'est la seule façon efficace de lutter contre le racisme et la xénophobie. C'est donc dans cette perspective qu'il faut envisager les efforts déployés par la Suède pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.
5. Un des principes de base de la politique de la Suède à l'égard des immigrés est que toute personne autorisée à s'installer dans le pays doit avoir, indépendamment de son origine ethnique, les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes chances que le citoyen suédois. Il est un autre principe essentiel de cette politique, celui de la tolérance entre les différents groupes de population. Toute forme de discrimination ethnique est par conséquent inacceptable et doit être combattue. Ces principes sont largement appuyés par les Suédois. Le Parlement suédois reconnaît qu'il faut condamner et combattre la xénophobie et le racisme.
6. Il est impossible de décrire en détail et en termes simples les mesures prises par la Suède pour appliquer la Convention, article par article. Certaines répétitions sont inévitables. Pour éviter les répétitions inutiles, le lecteur est fréquemment renvoyé à d'autres sections du rapport qui ont trait à la question considérée.

- B -

7. Les renseignements sur l'application des articles de la Convention par la Suède sont précédés d'une brève introduction sur le cadre juridique général dans lequel s'inscrit l'interdiction de la discrimination ethnique et sur la législation en vigueur dans ce domaine.

8. La Constitution suédoise est une des principales sources de la protection contre la discrimination ethnique accordée par la loi (voir ci-dessous les paragraphes relatifs à l'application de l'article 2.1 a)). Le Code pénal suédois contient des dispositions qui interdisent la discrimination ethnique et des règles sur la protection de l'individu contre le type de discrimination sont énoncées dans le code suédois du travail [voir ci-dessous les paragraphes relatifs à l'article 2 d)].

9. Depuis le dernier rapport de la Suède au Comité, le Parlement suédois a adopté une loi contre la discrimination ethnique (1986:442), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1986. Cette loi définit la discrimination ethnique comme le fait de traiter une personne ou un groupe de personnes inéquitablement par rapport à d'autres ou d'infliger de quelque autre manière à une personne ou un groupe de personnes, en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse, un traitement injuste ou insultant.

10. En application de cette loi, le gouvernement a nommé un ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, qui a pour tâche de combattre cette forme de discrimination sur les lieux de travail et dans d'autres domaines de la vie en société, au sens large. Un Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique a également été créé pour conseiller l'ombudsman sur des questions de principe, proposer des modifications à la législation en vigueur et examiner des cas particuliers.

11. Une traduction du texte de la loi contre la discrimination ethnique est jointe au présent rapport (Annexe 1). Ce texte appelle les quelques observations suivantes.

12. L'article premier énonce l'objet de la loi, à savoir lutter contre la discrimination ethnique, et définit l'expression elle-même. Cette disposition est pour le législateur une façon d'affirmer qu'il rejette catégoriquement toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine ethnique d'une personne, c'est-à-dire tout traitement injuste ou insultant auquel serait soumise cette personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse. La loi ne contient aucune interdiction en tant que telle, elle se fonde sur les dispositions déjà en vigueur [voir ci-dessous les paragraphes relatifs à l'article 2.1 d)]. Mais elle oblige les employeurs à rencontrer l'ombudsman et à lui fournir les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Si cela s'avère insuffisant, l'ombudsman peut alors proposer de nouveaux textes législatifs.

13. Le champ d'activité de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique est le domaine du travail au sens large mais aussi d'autres domaines de la vie en société. A vrai dire, le seul domaine qui ne relève pas de sa compétence est celui de la vie privée.

14. L'ombudsman s'occupe de questions de caractère aussi bien individuel que général. Dans les cas individuels, il doit notamment donner des conseils et des renseignements aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination pour les aider à préserver leurs droits. Il peut ainsi leur faire connaître leurs droits fondamentaux par rapport à la situation considérée et leur indiquer quels sont les moyens juridiques dont ils disposent pour faire valoir ces droits et les démarches nécessaires pour intenter une action en justice. L'ombudsman ne peut lui-même exercer la fonction de conseiller juridique, mais il est habilité à engager le dialogue avec la partie faisant l'objet d'une plainte pour discrimination et à faire de son mieux pour trouver une solution au problème.

15. L'ombudsman n'a pas le statut d'autorité de contrôler à proprement parler, il n'est pas habilité à engager des poursuites judiciaires.

16. L'expérience acquise par l'ombudsman à partir des cas qui lui sont soumis devrait servir par exemple à prendre des mesures contre la discrimination ethnique en orientant dans ce sens, de diverses façons, les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations, ainsi que l'opinion.

17. Activités de l'ombudsman dans le domaine de l'emploi. L'emploi est l'un des domaines d'activité les plus importants de l'ombudsman. La principale tâche de celui-ci à cet égard consiste à combattre la discrimination ethnique à l'encontre de candidats à l'emploi. L'ombudsman doit aussi procéder à des enquêtes et suggérer des améliorations. Il est habilité à obliger un employeur, sous peine d'amende, à s'entretenir avec lui pour s'assurer que les renseignements requis sont bien fournis.

18. Il peut être fait appel, devant le Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique, de la décision prise par l'ombudsman en ce qui concerne le paiement d'une amende.

19. Amendements aux statuts. L'ombudsman est aussi habilité à proposer au gouvernement de nouvelles mesures législatives s'il les juge nécessaires pour empêcher la discrimination dans un domaine déterminé.

20. Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique. Un comité consultatif composé de trois membres a été créé pour conseiller l'ombudsman sur des questions de principe importantes, soumettre des propositions au gouvernement concernant les mesures législatives ou autres nécessaires pour combattre la discrimination ethnique et statuer sur les recours introduits contre toute sanction pécuniaire infligée par l'ombudsman.

21. Premier mandat de l'ombudsman. En 1986, le gouvernement a nommé pour une période de trois ans le premier ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique. Son choix s'était porté sur M. Peter Nobel, avoué, qui depuis de nombreuses années se spécialise dans le droit relatif aux étrangers.

22. Pendant la première année de son mandat, l'ombudsman a été mis à rude contribution. Le nombre de cas individuels dont il a été saisi n'a cessé d'augmenter. Au 21 mars 1987, 486 dossiers lui avaient été soumis pour

examen, qui portaient sur toutes sortes de situations et de faits se présentant dans tous les domaines de la vie en société et dont les plus courants sont les suivants :

Difficulté à trouver un emploi,

Persécutions et harcèlement au travail,

Discrimination en ce qui concerne l'accès au logement et au crédit et l'admission dans les lieux de divertissement,

Commentaires racistes ou xénophobes dans les médias,

Lois relatives aux réfugiés et aux immigrants.

- C -

Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie

23. Le Gouvernement suédois a récemment décidé de créer une commission spéciale pour intensifier la lutte contre le racisme et la xénophobie. Cette commission a pour tâche :

De déceler les tendances racistes et xénophobes dans le pays et de cerner les raisons qui peuvent en sous-tendre l'existence,

D'examiner comment on pourrait, grâce à l'éducation et à la recherche, faire mieux connaître et comprendre les phénomènes du racisme et de la xénophobie,

De consulter entre autres les mouvements populaires et les parties en présence sur le marché du travail pour voir comment ceux-ci pourraient élargir leur coopération dans la lutte contre le racisme et la xénophobie,

D'examiner si la législation en vigueur pourrait être renforcée et appliquée de manière plus efficace pour faire opposition au racisme et la xénophobie,

De dégager toutes autres possibilités de lutter encore plus contre le racisme et la xénophobie grâce à des mesures prises au niveau du gouvernement, des municipalités, des organismes publics et des organisations privées concernés.

24. La Commission sera composée de parlementaires et achèvera ses travaux d'ici la fin de 1988.

- D -

25. Depuis la présentation de son dernier rapport au Comité, le Gouvernement suédois a pris un certain nombre de mesures en ce qui concerne la situation en Afrique du Sud. L'un des faits saillants a été l'adoption de la loi portant interdiction des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie (1987:474), il en est traité ci-après au titre de l'article 3.

DEUXIEME PARTIE. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 7

Article premier

Article 1.1

26. Dans la législation suédoise, l'expression généralement utilisée n'est pas "discrimination raciale" mais "discrimination ethnique", qui a un sens moins restrictif. La loi contre la discrimination ethnique de 1986 contient la définition suivante :

"L'expression 'discrimination ethnique' désigne le fait de traiter une personne ou un groupe de personnes de façon inéquitable par rapport à d'autres ou d'infliger de toute autre manière à une personne ou un groupe de personnes un traitement injuste ou insultant en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse."

Articles 1.2 et 1.3

27. Le Gouvernement suédois n'a pas d'observations à formuler à ce sujet.

Article 1.4

28. Comme on le verra plus loin dans les observations relatives à plusieurs articles, les mesures spéciales prises en Suède pour protéger les minorités ethniques font partie de la politique du pays à l'égard des immigrants et ce tout particulièrement dans le domaine du travail et de l'éducation.

Article 2

Article 2.1 a)

A. Constitution suédoise

29. Conformément à l'article 2 du chapitre premier de la Constitution suédoise, le gouvernement doit s'efforcer d'appliquer les principes de la démocratie dans tous les domaines de la société et donner aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses la possibilité de préserver et de développer leur vie culturelle et communautaire.

30. A l'article 9 du chapitre premier de la Constitution, il est également stipulé que les tribunaux, les autorités administratives et les fonctionnaires de l'administration publique doivent respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et agir avec objectivité et impartialité.

31. L'article 15 du chapitre 2 de la Constitution, qui a trait aux libertés et droits fondamentaux, dispose qu'aucune loi ou disposition réglementaire ne peut autoriser quiconque à traiter un citoyen inéquitablement du fait de son appartenance à une minorité en raison de sa race, de sa couleur ou de sa confession religieuse. Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 20 du même chapitre de la Constitution, les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens suédois, notamment sur ce plan.

32. Ces dispositions peuvent être invoquées à l'encontre de toutes lois et pratiques administratives incompatibles avec les principes énoncés ci-dessus. Comme d'autres dispositions de la Constitution, elles jouent un rôle important dans la formation de l'opinion publique.

B. Autres textes de loi

33. Les fonctions de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique ont été exposées plus haut.

Article 2.1 b)

34. Le Gouvernement suédois ne défend ni n'appuie la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

Article 2.1 c)

35. Comme indiqué plus haut au titre de l'article 2.1 a), la Constitution suédoise contient des dispositions qui garantissent aux minorités ethniques une protection contre la discrimination dans les textes de loi et du fait des pouvoirs publics.

36. L'une des fonctions de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique consiste à surveiller les activités des organismes publics et à proposer des mesures législatives s'il le juge nécessaire.

37. Quiconque souhaite porter plainte contre des agents du pouvoir public ou des institutions publiques peut aussi s'adresser au Ministre de la justice et à l'ombudsman parlementaire qui, en vertu de la Constitution, sont habilités respectivement par le gouvernement et par le Parlement à exercer un contrôle sur les fonctionnaires pour veiller à ce qu'ils respectent les lois et les règlements en vigueur et s'acquittent bien de leurs fonctions à d'autres égards. Ils étudient les plaintes déposées par des particuliers, procèdent à des inspections et font des enquêtes, de leur propre initiative.

38. Les rapports annuels publiés par le Ministère de la justice pour l'exercice budgétaire de 1985 ^{1/} et par l'ombudsman parlementaire pour les exercices budgétaires de 1985 et 1986 ne font état d'aucun cas de discrimination ethnique imputée à des fonctionnaires.

Article 2.1 d)

39. Il est en Suède une loi spéciale faisant partie de la Constitution, la loi sur la liberté de la presse qui porte exclusivement sur la responsabilité pénale en matière de délits de presse. Conformément à l'alinéa 8 de l'article 4 du chapitre 7 de cette loi, la propagande faite contre un groupe ethnique dans un document imprimé est considérée comme un délit pouvant entraîner des poursuites. C'est le rédacteur désigné comme tel par la publication en question qui est tenu pour légalement responsable de ce délit. Les délits commis par les médias sont régis par un système analogue.

^{1/} Le rapport pour 1986 sera publié en novembre 1987.

40. Les infractions à la loi sur la liberté de la presse peuvent conduire non seulement à des sanctions pour l'auteur du document ou de l'article incriminé, le rédacteur responsable, l'éditeur et l'imprimeur, mais aussi au paiement de dommages-intérêts et à la saisie de la publication visée.

41. Conformément à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal, quiconque menace ou outrage, publiquement ou de toute autre manière, par une déclaration diffusée dans le public, un groupe ethnique ou un autre groupe de personnes en faisant allusion à leur race, leur couleur, leur origine nationale ou ethnique ou leur confession religieuse sera condamné pour propagande contre un groupe ethnique à une peine de prison de deux ans au plus ou, s'il s'agit d'un délit mineur, à une amende.

42. Cette disposition sera exposée plus en détail au titre de l'article 4 a) ci-dessous.

43. L'article 9 du chapitre 16 du Code pénal, qui fait de la discrimination ethnique un délit punissable, a trait à la discrimination illégale et stipule ce qui suit :

"Tout chef d'entreprise qui, dans la conduite de son entreprise, exerce une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique ou sa confession religieuse, en refusant de traiter avec elle dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à d'autres personnes dans la conduite de son entreprise, sera condamné pour discrimination illégale à une amende ou à une peine de prison d'un an au plus. Les dispositions du premier paragraphe concernant les chefs d'entreprise s'appliquent également à toute personne qui est employée dans une entreprise ou agit pour le compte d'un chef d'entreprise ainsi qu'à tout fonctionnaire ou toute personne chargée d'une fonction publique.

L'organisateur d'une réunion publique ou d'un spectacle public, de même que son collaborateur, peuvent aussi être condamnés pour discrimination illégale s'ils exercent à l'égard d'une personne une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la confession religieuse, en refusant à cette personne l'accès à cette réunion ou à ce spectacle dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées à d'autres."

44. Les dispositions de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal ont été promulguées en 1971, au moment de l'adhésion de la Suède à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus amples renseignements sur cette question seront fournis ci-dessous au titre de l'article 4 et, plus précisément, de l'alinéa b).

45. Enfin, il convient de mentionner que, conformément à l'article 3 du chapitre 5 du Code pénal, toute insulte sous forme de propos injurieux, de qualificatifs insultants ou d'actes offensants est un délit punissable d'une amende et, s'il s'agit d'un délit grave, d'une amende ou d'une peine de prison n'excédant pas six mois. En 1983, le fait d'insulter une personne en faisant allusion à son origine ethnique est devenu un délit pouvant donner lieu à des poursuites.

46. Le Code suédois du travail s'applique également à tous, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur nationalité.

47. Conformément à la loi sur la sécurité de l'emploi, qui est entrée en vigueur en 1974, un employeur doit toujours fonder une décision de licenciement sur des motifs objectifs. Cela permet d'éviter le renvoi ou le licenciement d'un employé en raison de son origine ethnique. La loi en question contient aussi des dispositions concernant l'ordre dans lequel les employés doivent être licenciés en cas de baisse des activités de l'employeur; ainsi un employé ne peut être renvoyé avant d'autres en raison de son origine ethnique.

48. Un des principes de base du Code suédois du travail, qui est pertinent ici, a trait au maintien de saines pratiques sur le marché du travail. En vertu de ce principe, un tribunal peut annuler tout accord, y compris entre une organisation d'employeurs et une organisation de travailleurs (convention collective), qui a un caractère discriminatoire.

Article 2.1 e)

49. La politique de la Suède à l'égard des immigrants est le fruit d'un certain nombre de décisions parlementaires. Le principe de l'égalité de traitement pour les immigrants a été établi en 1968 et peut être considéré comme le fondement même de la politique ultérieure du gouvernement à leur égard. A la suite de cette décision, l'idée d'appliquer des règlements spéciaux aux travailleurs immigrants a été rejetée. Les ressortissants étrangers ayant obtenu un permis de travail et de séjour en Suède doivent, dans la mesure du possible, avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que les citoyens suédois. Une décision parlementaire de 1975 a établi les objectifs de la politique à l'endroit des immigrants, qui sont les suivants : égalité, libre choix et coopération avec les citoyens suédois. Ces objectifs sont toujours valables. Diverses mesures ont été prises ultérieurement pour soutenir les organisations, afin qu'elles puissent oeuvrer à la réalisation de ces objectifs. Depuis 1986, c'est-à-dire depuis qu'il a présenté au Parlement un nouveau rapport sur sa politique à l'égard des immigrants et que cette politique a été approuvée par le Parlement, le gouvernement s'efforce de lutter contre l'hostilité qui existe entre divers groupes ethniques, notamment en soutenant les activités d'un certain nombre d'organisations dans ce domaine.

50. Les questions relatives aux immigrants retiennent aussi l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs suédois. Ainsi, une brochure contenant des directives sur cette question et intitulée "Les immigrants dans l'entreprise" a été établie conjointement par la Confédération des employeurs suédois, la Confédération des syndicats suédois, le Syndicat suédois des employés de bureau et des techniciens du secteur industriel et le Conseil suédois de l'immigration. Ces directives visent à offrir aux employeurs, aux cadres, aux administrateurs du personnel et aux représentants syndicaux des renseignements et des conseils. Elles mettent l'accent sur le principe de l'égalité de traitement pour tous sur le marché du travail suédois et donnent des conseils sur les moyens de réaliser cet objectif.

Article 2.2

51. Comme on l'a déjà indiqué au titre de l'article 2.1 e), les objectifs de la politique suédoise à l'égard des immigrants, après 1975, ont été en résumé l'égalité, le libre choix et la coopération. Conformément à un projet de loi du gouvernement (1985/86:98) approuvé par le Parlement au printemps 1986, il en résulte que les immigrants doivent avoir les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes chances que le reste de la population. La politique à l'égard des immigrants doit être caractérisée par le respect de l'identité et de l'intégrité de chacun, la mise à la disposition des immigrants de moyens leur permettant de préserver et de développer leur patrimoine culturel dans le cadre des normes fondamentales qui régissent la coexistence entre les membres du corps social suédois et la promotion de la tolérance réciproque, de la solidarité et de l'entente entre des personnes d'origine différente.

52. La loi susmentionnée stipule également qu'il ne suffit pas d'éliminer les obstacles de type formel; des mesures spéciales doivent être prises pour garantir aux immigrants des possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que le reste de la population.

53. C'est au Conseil suédois de l'immigration qu'il appartient plus précisément de surveiller l'application de la politique à l'égard des immigrants. Il sera rendu compte ci-dessous, dans le cadre de l'article 7, des mesures qui ont été prises dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de l'information.

54. L'Administration du marché du travail a, de son côté, à la suite de la promulgation de la loi de 1986, adopté un programme en faveur des immigrants qui a la valeur d'une déclaration de principe et oriente les activités du personnel administratif. Les objectifs de ce programme peuvent être résumés comme suit :

- Ouvrir le marché du travail aux immigrants en leur fournissant un appui réel grâce à l'établissement de contacts avec les employeurs et susciter un changement d'attitude à leur égard.
- Mettre à profit la formation et l'expérience acquises par les immigrants et les réfugiés dans leurs pays d'origine. Concevoir des méthodes et élaborer des mécanismes pour faciliter ce processus.
- Renforcer les connaissances et l'expérience que possèdent les immigrants en les formant à différents types de travail et à différents niveaux.
- Etendre le marché du travail, en particulier aux femmes immigrées et aux jeunes immigrants. Veiller à ce que les immigrants qui ont un emploi ne soient pas plus tard écartés du marché du travail.
- Coopérer avec les parties en présence sur le marché du travail (ouvriers, patrons et représentants du secteur public). Trouver des moyens de coopérer avec les autorités locales pour tout ce qui concerne les réfugiés et les immigrants.
- Elaborer des méthodes de travail à partir d'activités concrètes. Tirer parti de l'expérience déjà acquise.

Les Samis (Lapons)

55. Les mesures prises pour que l'élevage du renne et la culture samie ne subissent pas trop lourdement les conséquences de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl offrent un exemple concret de l'assistance apportée à un groupe ethnique. Les retombées radioactives dans les régions où l'on pratique l'élevage du renne, principalement les comtés de Jämtland et Västerbotten, ont causé une teneur très élevée en césium dans les pâturages, ce qui a eu des effets immédiats sur les rennes et d'autres animaux. La viande de renne, le gibier et le poisson provenant des zones les plus contaminées sont devenus impropres à la consommation humaine. Les conséquences à long terme sont difficiles à évaluer. Le gouvernement a indemnisé les Samis et les autres habitants de la région des pertes économiques directes qu'ils avaient subies (baisse du revenu tiré de la vente de la viande et augmentation des coûts). Les propriétaires de rennes ont reçu jusqu'à présent 90 millions de couronnes suédoises mais il est envisagé d'accroître le montant de cette allocation. Soucieuses d'atténuer les pertes, les autorités ont essayé diverses méthodes pour réduire le taux de radioactivité de la viande; ainsi plusieurs milliers de rennes ont été transportés par la route du Jämtland vers la zone non contaminée, située plus au sud, de Dalarna où l'on ne pratique pas normalement l'élevage du renne. Des crédits ont aussi été débloqués pour nourrir les rennes, à titre expérimental, avec du fourrage non contaminé, ce qui a permis jusqu'à un certain point d'approvisionner en viande les familles samies. Toutefois, l'opération est irréalisable dans les régions où il n'y a pas de routes.

56. L'élevage du renne étant un élément essentiel de la culture samie, l'aide du gouvernement est indispensable.

Article 3

57. La ségrégation raciale et l'apartheid n'existent pas en Suède.

58. On trouvera aux paragraphes consacrés aux articles 2.1 d) et 4 a) un compte rendu des dispositions réglementaires en vertu desquelles toute déclaration et tout acte attestant d'une discrimination pour des motifs ethniques sont punissables d'amendes ou de peines de prison.

Mesures concernant l'Afrique du Sud

Généralités

59. De l'avis de la Suède, la politique d'apartheid constitue à la fois une violation des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La politique d'opposition à l'apartheid de la Suède est donc fondée sur deux éléments essentiels de la politique étrangère, d'une part le souci de promouvoir le respect des droits de l'homme et, de l'autre, la conviction que les conflits doivent être réglés par des moyens pacifiques.

60. Par cette politique à l'égard de l'Afrique du Sud, la Suède vise à contribuer à l'abolition du système d'apartheid pour le remplacer par un régime démocratique non raciste où tous les Sud-Africains jouiront du droit

de vote. Pour réaliser cet objectif, la Suède préconise depuis longtemps l'imposition de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces sanctions sont à son avis le moyen le plus efficace dont dispose la communauté internationale afin d'obliger, de manière pacifique, le Gouvernement sud-africain à prendre les mesures nécessaires pour abolir le système d'apartheid.

61. En attendant la décision du Conseil de sécurité au sujet de l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, la Suède, unilatéralement et conjointement avec les autres pays nordiques, a pris un certain nombre de mesures qui s'inscrivent dans le programme d'action des pays nordiques à l'encontre de l'Afrique du Sud. Ce programme, qui a été adopté en 1978, a été révisé et étendu en octobre 1985 en vue de réduire plus encore les relations économiques et autres des pays nordiques avec l'Afrique du Sud.

62. La Suède a adopté unilatéralement les mesures suivantes :

Investissements, prêts et questions connexes

63. Dès 1979, la Suède a adopté des lois interdisant les investissements dans des sociétés d'Afrique du Sud et de Namibie et les prêts à ces sociétés. En avril 1985, ces lois ont été renforcées et étendues de façon à interdire également le crédit-bail et l'octroi de prêts au Gouvernement sud-africain et aux organismes qui en relèvent.

Transfert de techniques

64. En juillet 1986, la cession et le transfert, de brevets et de droits de fabrication sous quelque forme que ce soit, aux sociétés sud-africaines et namubiennes ont été interdits.

Promotion du commerce et des exportations et questions connexes

65. Depuis 1967, l'Etat n'a accordé aucune garantie de crédit pour les exportations à destination de l'Afrique du Sud. Les fonds publics ne peuvent être utilisés pour promouvoir les échanges commerciaux avec ce pays.

66. Le 1er juillet 1987, une loi interdisant tous les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie est entrée en vigueur. Cette interdiction ne sera effective qu'à compter du 1er octobre 1987, de façon à donner le temps aux sociétés entretenant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et la Namibie d'y mettre fin.

67. L'embargo commercial s'applique à toutes les marchandises à l'exception des publications, des journaux et des articles servant des fins humanitaires et médicales.

68. Les textes de loi antérieurs interdisant l'importation en Suède de produits agricoles et de krugerrands ont été incorporés aux nouvelles lois sur l'interdiction des échanges commerciaux.

Pétrole

69. La Suède n'est pas un pays producteur de pétrole et n'exporte ni ne transporte de pétrole en Afrique du Sud. Depuis quelques années, la Suède fournit un appui financier au Bureau de recherches sur les transports maritimes d'Amsterdam, qui surveille les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud et collabore avec le Centre des Nations Unies contre l'apartheid.

Transports et communications

70. Conjointement avec le Danemark et la Norvège, la Suède a résilié en juin 1985 le contrat de transport aérien conclu avec l'Afrique du Sud et la compagnie aérienne Scandinavian Airlines System a fermé ses bureaux à Johannesburg en septembre de la même année.

71. En octobre 1985, le gouvernement a recommandé aux compagnies suédoises de transport maritime de s'abstenir de desservir l'Afrique du Sud et de s'efforcer, autant que possible, de mouiller dans d'autres ports de la région pour répondre aux besoins de transport maritime d'Etats voisins de l'Afrique du Sud.

Embargo sur les armes

72. Les exportations de munitions et de matériel connexe à destination de l'Afrique du Sud ont été interdites à la suite de la décision d'appliquer un embargo contre l'Afrique du Sud prise par le Conseil de sécurité en novembre 1977. Cette interdiction a été étendue en avril 1985 au matériel de traitement de données, aux logiciels correspondants, ainsi qu'aux véhicules tout-terrain et au combustible destinés aux autorités militaires et policières sud-africaines ou exportés pour leur compte.

73. Les importations de matériel militaire en provenance d'Afrique du Sud ont été interdites en novembre 1983.

Relations dans les domaines sportif, culturel et scientifique

74. Dans le Programme d'action des pays nordiques à l'encontre de l'Afrique du Sud de 1978, il a été recommandé de mettre fin aux relations avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud dans les domaines sportif et culturel. Cette recommandation a été officiellement étendue aux relations dans le domaine scientifique lors de la révision du Programme en 1985. L'objectif recherché est la cessation de toutes relations dans ces trois domaines.

75. Conjointement avec les autres pays nordiques, la Suède a adopté en 1982 une réglementation - qui a été renforcée en 1986 - rendant le visa obligatoire pour les ressortissants sud-africains.

Aide internationale au développement

76. L'assistance à l'Afrique australe est un élément important de la politique de la Suède à l'égard de l'Afrique du Sud. A ce titre, pour l'exercice budgétaire 1987/1988, un crédit de 2,6 milliards de couronnes suédoises, soit près de la moitié des fonds alloués par la Suède au titre de l'assistance bilatérale, a été ouvert en faveur de l'Afrique australe.

Ces fonds seront versés, au titre de l'assistance bilatérale au développement, aux Etats de première ligne ainsi que, au titre de l'appui à la Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) et de l'assistance humanitaire, aux mouvements de libération, l'ANC et la SWAPO, et aux victimes de l'apartheid.

Article 4

77. La propagande raciste est interdite en Suède. Les dispositions pertinentes sont indiquées plus haut sous l'article 2.1 d) et plus bas sous l'article 4 a).

78. Les idées directrices de la politique d'immigration, qui ont été brièvement exposées plus haut à propos de l'article 2.2, ont été adoptées par le Parlement en 1986, en même temps que la loi contre la discrimination ethnique, en application de laquelle ont été créés un poste d'ombudsman chargé de la lutte contre ce type de discrimination et un Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique (voir première partie).

79. Autre mesure concrète, l'Etat a décidé au même moment de modifier son système de subventions aux organisations nationales qui s'occupent d'immigrants (voir sous l'article 5 e), alinéas i) à vi)).

80. Les organismes publics jouent un rôle essentiel dans l'application des idées directrices de la politique d'immigration adoptée par le Parlement. En outre, les autorités locales, dont relèvent en Suède les services de santé notamment, ont la grande responsabilité de veiller à ce que les immigrants soient traités sur un pied d'égalité. Elles sont également chargées de l'information.

81. Le projet de loi (1985/86:98) déjà mentionné sous l'article 2.2 souligne combien il est important que les immigrants reçoivent, si possible dans leur propre langue, les mêmes informations sur les affaires publiques que le reste de la population. Pour faciliter la tâche des organisations au service des immigrants, l'Etat autorise celles-ci à se faire entendre à la radio, non seulement dans les programmes locaux, mais aussi à l'échelle nationale par le biais d'émetteurs locaux.

82. En outre, la Radio-télévision suédoise émet dans plusieurs langues parlées par les immigrants et principalement en finnois, en serbo-croate, en grec, en turc, en espagnol et en polonais. Le journal publié à l'intention des immigrants et subventionné par l'Etat paraît en 12 langues et compte 50 000 abonnés.

83. Le gouvernement a indiqué dans son projet de loi de 1986 qu'il fallait faire des efforts d'information sur l'immigration et les immigrants et agir sur l'opinion publique pour l'amener à plus de tolérance envers les différents groupes nationaux. Au début des années 80, la Commission sur la discrimination et les préjugés ethniques a fait une enquête poussée sur les attitudes des Suédois à l'égard des immigrants. Cette enquête a révélé que l'opinion publique faisait nettement preuve de plus de tolérance et de générosité à l'égard des immigrants. Par la suite, l'arrivée de nombreux demandeurs d'asile venus de pays non européens a fait dire parfois qu'il y avait des problèmes et on a mis en doute les motifs des demandeurs d'asile. Il est encore trop tôt

certes pour dire si ce phénomène modifiera l'attitude des Suédois à l'égard des immigrants mais une nouvelle étude approfondie est en cours. Ces dernières années, diverses manifestations d'hostilité ont été relevées mais il faut dire qu'on enregistre aussi de vigoureuses réactions contre le racisme. Il existe en Suède, depuis le début des années 80, un mouvement appelé "Halte au racisme", qui est représenté dans presque toutes les régions du pays, et un mouvement international appelé "Touche pas à mon pote-SOS racisme". Le programme politique de presque toutes les grandes organisations politiques de jeunes contient une déclaration contre le racisme. En 1985 et 1986, il a été vendu plus d'un million de macarons sur lesquels figuraient une main et l'inscription "Ne touche pas à mon pote".

Article 4 a)

84. Comme cela a déjà été indiqué sous l'article 2.1 d), l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal et l'article 4 du chapitre 7 de la loi sur la liberté de la presse punissent la diffusion de propagande raciste.

85. L'article 8 du chapitre 16 du Code pénal se lit comme suit :

"Si quelqu'un menace ou outrage, publiquement ou autrement, dans ses propos ou en usant d'un moyen de diffusion parmi le public, un groupe ethnique ou un autre groupe de personnes, en faisant allusion à leur race, leur couleur de peau, leur origine nationale ou ethnique ou leur confession religieuse, il sera condamné pour excitation contre un groupe ethnique à l'emprisonnement pour deux ans au plus ou, si l'infraction est mineure, à une amende."

86. Les dispositions de la loi relative à la liberté de la presse concernant la responsabilité des délits commis par la voie de publications sont étudiées plus haut, sous l'article 2.1 d). Tout acte d'incitation contre un groupe ethnique constitue un délit qui peut faire l'objet de poursuites, même s'il a été commis par la voie d'un imprimé.

87. Il convient également de renvoyer à ce qui a été dit plus haut sur les articles 8 et 9 du chapitre 16 du Code pénal, sous l'article 2.1 d).

88. Au printemps de 1987, le gouvernement a présenté un projet de loi tendant à introduire plus de sévérité dans l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal susmentionné, afin de refréner plus encore les activités des organisations racistes. Selon ce projet, toute déclaration raciste serait punissable quand bien même elle n'aurait été ni faite en public ni rendue publique. Il suffirait qu'elle ait été diffusée dans une organisation ou dans tout autre groupement. Le projet est actuellement devant le Parlement.

89. Ce projet fait aussi une place à certaines propositions émanant de la Commission de la liberté d'expression et qui visent à inclure dans la question de l'incitation contre un groupe ethnique un examen des raisons à la base de déclarations méprisantes à l'endroit d'un groupe protégé par les dispositions pénales en vigueur. La Commission espérait élargir de la sorte la portée du débat public et, partant, ouvrir la voie à l'expression de critiques. Le gouvernement a toutefois décidé de ne pas proposer de limiter la responsabilité d'une manière telle que l'on pourrait considérer que les groupes ethniques pris individuellement reçoivent une protection moindre qu'auparavant.

90. Il existe peu de décisions judiciaires concernant l'agitation contre un groupe ethnique. Selon une enquête effectuée par la Commission sur la discrimination et les préjugés ethniques, ces dix dernières années les tribunaux ont prononcé huit condamnations à ce motif. La Commission a critiqué l'application de cet article, estimant que trop souvent la police et les procureurs renoncent à engager des poursuites.

91. Le ministre qui, en accord avec les autres membres du gouvernement, a présenté le projet de loi sur la politique d'immigration adopté en 1986 par le Parlement, a déclaré qu'il lui était difficile d'accepter qu'on ait des raisons sérieuses de critiquer la façon dont la justice avait réglé les cas de discrimination ethnique.

92. Dernièrement, les tribunaux de district ont eu à connaître de l'existence de plusieurs incidents racistes dans des émissions de radios locales. A ce propos, il est intéressant de mentionner que la loi relative aux autorisations de diffuser délivrées aux radios locales a été récemment modifiée de sorte que ces autorisations peuvent maintenant être temporairement suspendues en cas de condamnation, avant même que la condamnation devienne exécutoire, si le titulaire de l'autorisation a, par exemple, été reconnu coupable d'incitation contre un groupe ethnique.

93. Une protection contre les actes de racisme est également assurée par l'article 5 du chapitre 16 du Code pénal relatif à l'incitation à la rébellion, dont le texte est ainsi libellé :

"Celui qui verbalement devant une foule ou une assemblée de personnes, ou dans une publication diffusée ou publiée aux fins de diffusion, ou dans tout autre message destiné au public, invite ou essaie, de quelque manière que ce soit, d'inciter la population à commettre une infraction, à se soustraire à un devoir civique ou à désobéir à l'autorité publique, sera condamné, pour incitation à la rébellion, à une peine d'amende ou à une peine d'emprisonnement de six mois au plus.

Celui qui verbalement, devant une assemblée de membres des forces armées ou dans tout autre message qui leur est destiné, invite ou essaie, de quelque manière que ce soit, de les inciter à faire ou à omettre de faire un acte, manquant ainsi à leur devoir, sera lui aussi condamné pour incitation à la rébellion.

Les délits mineurs ne seront pas punissables. Pour déterminer s'il s'agit d'une infraction mineure, on s'interrogera en particulier sur la gravité du risque que créait l'incitation ou la tentative d'incitation.

Si, du fait que l'auteur a cherché à persuader autrui de commettre une infraction grave ou, pour toute autre raison, l'infraction doit être considérée comme de caractère délictuel grave, il sera prononcé une condamnation à l'emprisonnement pour quatre ans au plus."

94. En vertu d'autres dispositions du Code pénal, est également punissable tout acte de violence, toute menace de recourir à la violence ou tout autre acte analogue.

Article 4 b)

95. Avant que la Suède n'adhère à la Convention sur la discrimination raciale a été créée une Commission spéciale chargée d'effectuer une étude approfondie sur la nécessité de modifier la législation pour en assurer la conformité avec cette Convention. La Commission a noté qu'il n'était pas légalement possible d'interdire des organisations qui encouragent la discrimination ethnique et que, par ailleurs, la situation en Suède ne justifiait pas que l'on considère comme un acte délictueux le simple fait de constituer de telles organisations ou d'en faire partie.

96. De fait, aucune proposition visant à interdire ces organisations n'a été présentée dans le cadre de la législation, avant que la Suède ne ratifie la Convention sur la discrimination raciale. Le Ministre du travail et de l'immigration, qui a présenté le projet de loi gouvernemental, a d'entrée de jeu appelé l'attention sur le fait que, conformément à l'article 2.1 d) de la Convention, des mesures législatives interdisant la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, ne doivent être prises que si les circonstances, dans l'Etat concerné, l'exigent, ce qui, en d'autres termes, signifiait, selon le Ministre, que même si les dispositions de la Convention ne se retrouvaient pas toutes dans la législation suédoise, il n'était pas nécessaire, pour ratifier cet instrument, qu'on légiférât pour chacune d'entre elles. Pour ce qui est des organisations racistes, on a fait remarquer que des poursuites pouvaient être engagées contre ceux qui encourageaient ou incitaient à pratiquer la discrimination raciale qui, selon les dispositions du Code pénal relatives à la complicité et à l'incitation (voir plus haut sous l'article 4 a)), était punissable. Comme la proposition en avait en même temps été faite, on pourrait, en élargissant la responsabilité pour incitation contre un groupe ethnique, atteindre dans une certaine mesure le même résultat qu'en prononçant une interdiction formelle. Aucune mesure supplémentaire n'a été jugée nécessaire.

97. La liberté d'association est un principe important de la Constitution. Elle ne peut être limitée par la législation ordinaire que dans quelques cas très précis. A ce propos, il convient de faire remarquer que le Ministre suédois de la justice est d'avis que la législation actuelle relative à l'incitation contre un groupe ethnique et à la discrimination illicite suffit pour condamner à l'inaction les organisations qui poursuivent des objectifs racistes. On peut, selon le ministre, considérer que l'obligation imposée par la Convention d'interdire ces organisations se trouve, sur tous les points essentiels, respectée. En 1981, la Commission sur la discrimination et les préjugés ethniques a publié un rapport intitulé "Incitation contre un groupe ethnique" dans lequel elle a estimé que les dispositions susmentionnées du Code pénal et de la loi sur la liberté de la presse relatives à l'incitation contre un groupe ethnique offraient une protection suffisante contre les organisations racistes du fait que ceux de leurs membres qui diffuseraient le message de l'organisation s'exposeraient à des sanctions. Il ne lui a donc pas semblé nécessaire de les interdire.

98. Toutefois, dans le rapport final qu'elle a publié en 1984 avec pour titre "Dans la bonne direction", la Commission a exprimé un avis différent et proposé d'interdire ces organisations pour les raisons principales que la Convention en fait obligation à la Suède et que celle-ci fait l'objet de critiques de plus en plus vives de la part du Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale.

99. La question de l'interdiction des organisations racistes fait l'objet d'un projet de loi mentionné plus haut. Présenté récemment par le gouvernement qui estime qu'une définition plus rigoureuse du délit d'incitation contre un groupe ethnique est en soi suffisante pour que l'on considère que la Suède satisfait à l'engagement découlant pour elle de la Convention, ce projet contient des dispositions qui interdiront dans la pratique de promouvoir ou d'encourager la discrimination raciale.

100. Le Ministre de la justice a, à ce propos, expliqué sa position de la façon suivante :

"Je tiens d'entrée à souligner que les organisations qui encouragent la discrimination raciale n'ont bien sûr aucune justification. Il importe que la société leur témoigne sa réprobation plus clairement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. C'est le but recherché par l'amendement que je viens de proposer. La proposition de la Commission sur la discrimination et les préjugés ethniques pourrait se concrétiser sous la forme d'une disposition rendant punissable le simple fait d'appartenir à une organisation dont l'objectif est de persécuter des groupes nationaux pour des motifs ethniques. Je ne suis toutefois pas prêt à proposer une telle disposition pour les raisons suivantes.

Il est indéniable que de temps en temps des groupements plus ou moins bien organisés se livrent à des activités racistes et que la situation dans ce domaine doit être observée avec vigilance. Néanmoins, en dépit des phénomènes isolés mais troublants qui se sont produits récemment, on constate qu'il n'existe pas vraiment de grandes organisations ayant inscrit la persécution raciale à leur programme. Celles qui sont ouvertement racistes recueillent très peu de soutien, sont divisées et sans influence. Quand il en naît une, elle suscite de violentes manifestations d'hostilité qui, soit dit en passant, ont probablement beaucoup plus de poids et d'efficacité que des lois.

Les amendements que je propose toutefois d'apporter aux dispositions du Code pénal relatives à l'incitation contre un groupe ethnique donneront aux tribunaux beaucoup plus de moyens de poursuivre ceux qui cherchent à diffuser un message raciste. Dans la pratique, ils devraient couper l'herbe sous les pieds de ces organisations. Ils sont en soi suffisants pour les réduire à l'inaction; il est donc inutile de promulguer une nouvelle législation les interdisant directement.

En outre, plusieurs arguments de poids militent contre une telle interdiction qui aurait pour effet d'attirer plus qu'il ne serait souhaitable l'attention sur ces organisations. Les mesures dont elles seraient l'objet pourraient avoir sur elles une action stimulante et leur donner aux yeux du public une importance démesurée. De plus, en les interdisant officiellement, on risquerait de les encourager à entrer dans la clandestinité, ce qui les rendrait plus dangereuses et plus difficiles à combattre. La difficulté qu'il y aurait à faire respecter une interdiction de cette nature pourrait même donner l'impression erronée que des organisations contre lesquelles seraient engagées des poursuites bénéficient de l'approbation de la collectivité. L'expérience des pays où

il existe de telles interdictions montre qu'elles ne sont pas d'une très grande efficacité. Enfin, si l'on se place sur le plan des principes, une telle législation aurait pour effet immédiat de restreindre la liberté d'association."

101. Lors de son examen du projet de loi, le Conseil sur la législation a suggéré de revenir sur le refus d'interdire les organisations racistes. Le Ministre de la justice a rétorqué en faisant valoir que le Conseil n'avait produit aucune raison à l'appui de sa position et qu'on ne pouvait pas dire qu'il avait présenté des arguments nouveaux. Dans ces conditions, il n'y avait pas de motifs suffisants pour ne pas souscrire à l'opinion du gouvernement concernant la législation évoquée plus haut et on pouvait considérer que la Suède avait rempli ses engagements dans ce domaine, même si elle n'avait pas interdit les organisations susmentionnées. Il y avait lieu de faire observer en outre que les arguments contre une telle interdiction restaient valables.

102. On notera que, dans une lettre datée du 27 janvier 1987, l'ombudsman chargé de combattre la discrimination ethnique a informé le gouvernement de son intention d'examiner la question et, si la nécessité s'en faisait sentir, de faire connaître son point de vue à une date ultérieure. Le Ministre de la justice a déclaré qu'il n'avait aucune objection à ce que, le cas échéant, la question soit réexaminée.

Article 4 c)

103. Comme cela a été expliqué plus haut, sous l'article 2.1 a), la législation suédoise fait obstacle à la pratique de la discrimination ethnique par les représentants de l'Etat ou des autorités publiques.

104. Ainsi, aucune loi en Suède ne permet aux autorités d'encourager la discrimination raciale. En le faisant, elles contreviendraient aux dispositions de la Constitution mentionnées sous l'article 2.1 a).

105. Le délit de discrimination illicite visé par l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal a déjà été mentionné sous l'article 2.1 d) de la Convention. L'article 9 s'applique aux fonctionnaires qui, dans l'accomplissement de leurs devoirs, favorisent la discrimination. Le paragraphe 2 de ce même article dispose qu'est punissable la pratique, par un fonctionnaire, de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la croyance religieuse ou encore le fait de ne pas accorder à une personne, dans des conditions d'égalité, le traitement réservé à d'autres. Cette disposition s'applique également à ceux qui exercent des fonctions publiques, par exemple aux élus à des charges politiques.

106. L'incitation à la discrimination raciale, c'est-à-dire en tout premier lieu les délits d'excitation contre un groupe ethnique et de provocation à la rébellion, tombe normalement sous le coup des dispositions mentionnées à propos de l'article 4 a). Ces dispositions s'appliquent naturellement aussi aux fonctionnaires.

Article 5

107. Diverses dispositions du droit suédois visant à interdire et abolir la discrimination raciale en Suède sont expliquées en détail dans l'introduction à l'article 2.1 ainsi que sous les articles 2.1 a) et d) et 4 a) et c) de la Convention.

108. Comme on peut le constater à la lecture des observations formulées plus haut sous l'article 2.1 c) de la Convention, la Constitution suédoise stipule expressément que le gouvernement favorise les possibilités, pour les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, de sauvegarder et de développer leur propre culture et leur mode de vie en société.

Article 5 a)

109. Comme il ressort des observations qui ont été faites sous l'article 2.1 a) de la Convention, l'article 9 du chapitre premier de la Constitution dispose que les tribunaux et les autorités administratives s'acquittent de leurs fonctions en respectant le principe de l'égalité de tous devant la loi et en faisant preuve d'objectivité et d'impartialité.

110. Les règles de la procédure suédoise reposent sur ce principe, ce qui explique l'absence de toute disposition spéciale fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Article 5 b)

111. L'article 5 du chapitre 2 de la Constitution est ainsi libellé ,

"Tout citoyen est protégé contre l'application d'une peine corporelle. Il est également protégé contre la torture et contre toute influence, exercée par des moyens médicaux, visant à lui arracher ou à l'empêcher de faire une déclaration."

112. En vertu de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 20 du chapitre 2 de la Constitution, les étrangers résidant en Suède jouissent à cet égard du même statut que les citoyens suédois.

113. En vertu de l'article 6 du chapitre 2 de la Constitution, tous les citoyens suédois sont, en outre, protégés contre toute violence physique que pourraient exercer les autorités publiques dans les cas autres que ceux qui sont visés à l'article précité. Cependant, dans certaines circonstances que précise la Constitution, la loi peut apporter des restrictions à ce principe à la condition expresse que le but recherché soit acceptable dans une société démocratique, elles ne doivent jamais aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé et leur portée ne doit pas être telle qu'elles constituent une menace à la liberté d'opinion qui est l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Il convient de faire remarquer que ces restrictions ne doivent pas être décrétées uniquement pour des raisons politiques, religieuses et culturelles ou pour tous autres motifs analogues.

114. A moins que la loi n'en dispose autrement, les étrangers jouissent à cet égard des mêmes droits que les citoyens suédois, conformément à l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 20 du chapitre 2 de la Constitution.

115. Il n'existe aucune disposition concernant un traitement spécial fondé sur des raisons ethniques. De façon générale, les violences ou les voies de fait infligées par des fonctionnaires sont punissables en vertu de la disposition relative aux violences et voies de fait qui figure à l'article 5 du chapitre 3 du Code pénal et qui stipule que l'auteur de voies de fait, celui qui lèse physiquement quelqu'un, cause à autrui une maladie ou des souffrances, l'amène à perdre connaissance ou suscite chez lui tout autre état analogue sera condamné, pour violences et voies de fait, à une peine de prison n'excédant pas deux ans ou, s'il s'agit d'un délit mineur, au paiement d'une amende. Lorsque les violences et voies de fait présentent un caractère d'extrême gravité, la peine de prison sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

116. L'Etat se réserve néanmoins le droit de recourir à la force dans certains cas. C'est ainsi que l'article 10 de la loi relative à la police autorise les agents de police, dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser la force dans certaines circonstances bien précises. Pour cela, il faut absolument que les autres moyens s'avèrent insuffisants et que le recours à la force paraisse justifié par les circonstances.

Article 5 c)

117. La Suède est une démocratie fondée sur la liberté d'opinion et le suffrage universel et égal. L'article 2 du chapitre 2 de la Constitution garantit également aux citoyens suédois le droit de ne pas révéler leurs opinions politiques sous la contrainte :

"Dans ses relations avec la chose publique, tout citoyen sera protégé contre toute contrainte qui pourrait être exercée à son endroit pour l'obliger à faire connaître ses opinions sur ces questions. Dans ses rapports avec la chose publique, il sera en outre protégé de la contrainte qui pourrait être exercée contre lui pour l'obliger à participer à toute réunion ayant pour but d'influer sur les opinions, ou à toute démonstration ou autre forme d'expression des opinions, ou à faire partie d'une association politique, en raison des opinions mentionnées dans la première phrase."

118. Selon l'article 20 du chapitre 2 de la Constitution, les étrangers qui résident en Suède sont assurés d'être traités de la même manière que les citoyens suédois en ce qui concerne les droits mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2 du chapitre 2 précité.

119. Le principe du suffrage universel et égal est énoncé dans la Constitution. L'article 2 du chapitre 3 est ainsi libellé :

"L'électorat au Parlement suédois sera ouvert à tout citoyen suédois ayant domicile en Suède. La loi énoncera des dispositions régissant le droit de vote des citoyens suédois non domiciliés en Suède. Ne possède pas ce droit de vote celui qui au plus tard le jour du scrutin n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou a été frappé d'interdiction judiciaire.

Il sera jugé de l'existence du droit de vote tel que défini au précédent alinéa sur la base d'une liste électorale dressée avant le scrutin."

120. Tous ceux qui remplissent les conditions requises pour voter sont également éligibles au Parlement (chap. 3, art. 10 de la Constitution).

121. L'acquisition de la citoyenneté suédoise est régie par la loi de 1950 relative à la citoyenneté suédoise. Cette loi ne fait, dans l'acquisition de la citoyenneté, aucune distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

122. L'un des principes de la démocratie suédoise est l'autonomie des collectivités locales. Le principe du suffrage universel et égal s'applique également aux élections municipales et aux élections des comtés.

123. Depuis le 1er janvier 1976, à la suite d'un vote unanime du Parlement, les étrangers ayant résidé en Suède au cours des trois dernières années précédant une élection municipale ou une élection de comté ont le droit de voter et de se porter candidats 1/.

124. La proposition a été faite d'accorder aux étrangers résidant en Suède le droit de voter également lors des élections parlementaires, elle n'a cependant débouché sur aucune loi.

125. En ce qui concerne le droit d'exercer des fonctions publiques, il n'y a aucun obstacle lié à la race, à la couleur ou à l'origine nationale ou ethnique.

Article 5 d), i) à vi)

126. La Constitution suédoise n'autorise, dans la jouissance des droits énumérés au titre du présent article, aucune discrimination pour des raisons raciales, ethniques ou culturelles.

Article 5 d), vii) à ix)

127. L'article premier du chapitre 2 de la Constitution dispose que dans ses relations avec la chose publique, chacun sera assuré :

1. de la liberté d'expression, c'est-à-dire de communiquer des renseignements et d'exprimer des idées, des opinions ou des jugements, oralement, par écrit, par images ou de toute autre façon,

2. du droit d'information, c'est-à-dire de se procurer et de recevoir des renseignements et, à part cela, de prendre connaissance des déclarations d'autres personnes,

3. de la liberté de réunion, c'est-à-dire de la liberté d'organiser toute réunion à des fins d'information ou d'expression d'opinions, ou à toutes fins similaires ou aux fins de présentation d'une oeuvre artistique, et de la liberté d'y assister,

1/ Les données relatives à la participation peuvent être obtenues sur demande.

4. de la liberté de manifestation, c'est-à-dire d'organiser toute manifestation dans un lieu public et d'y prendre part,
5. de la liberté d'association, c'est-à-dire de se joindre à d'autres à des fins d'intérêt public,
6. de la liberté de religion, c'est-à-dire de pratiquer sa religion, seul ou avec d'autres."

128. L'enseignement dispensé dans les écoles suédoises sera objectif et neutre à l'égard des différentes croyances. L'un des objectifs du programme scolaire obligatoire est d'aider les élèves à répondre aux questions existentielles. Le passage pertinent de ce programme est ainsi libellé :

"Il convient d'élargir, par l'étude de la Bible, la connaissance que les élèves ont de la religion chrétienne. Bien que le christianisme soit la source la plus importante où puiser l'intelligence de notre propre culture, il convient de le comparer à d'autres traditions religieuses et philosophies de l'existence. Le patrimoine religieux que beaucoup d'immigrants apportent avec eux constitue un élément précieux dans ce domaine."

129. Une nouvelle loi sur l'éducation, entrée en vigueur le 1er juillet 1986, prévoit certaines dérogations à l'enseignement obligatoire.

130. Un élève d'âge scolaire peut, à la demande de la personne qui détient l'autorité parentale, être dispensé de certaines activités obligatoires si, en raison de circonstances spéciales, il est déraisonnable d'exiger sa participation. Ainsi, un élève qui est membre d'une communauté autorisée par l'Etat à donner son propre enseignement religieux sera obligatoirement dispensé de l'instruction religieuse dispensée à la classe s'il est en mesure de prouver que la communauté à laquelle il appartient lui apporte la formation voulue.

131. La précédente loi sur l'éducation ne prévoyait que certaines dispenses du service du matin et de l'instruction religieuse. La nouvelle loi dispense de l'étude obligatoire de certains éléments du programme scolaire lorsque l'étude en question peut être considérée comme une provocation par l'élève ou ses proches, compte tenu de leurs opinions personnelles.

132. Si, pour quelque raison que ce soit, un élève ne veut pas fréquenter un établissement d'enseignement obligatoire gratuit, il peut faire ses études dans une école libre agréée. Sont agréées les écoles qui dispensent un enseignement donnant aux élèves des connaissances et une formation grosso modo équivalentes à celles que leur offriraient des établissements du système public et qui satisfont pour l'essentiel aux objectifs généraux que poursuit à d'autres égards ce même système.

133. Une question largement débattue en Suède en 1986 était de savoir si la direction d'une société de transports municipaux avait le droit de refuser à ses employés sikhs le droit de porter le turban sur leur lieu de travail à la place de la casquette réglementaire faisant partie de l'uniforme. Les tribunaux ont eu à connaître de deux cas ; dans le premier, le tribunal de la ville de Stockholm a affirmé le droit de l'employé de porter le turban.

L'autre cas se rattachait au refus d'un employé d'être muté, et la décision prise ne mettait pas en jeu les questions visées par la présente Convention.

Article 5 e), i)

134. L'égalité devant la loi est assurée dans les domaines qui ressortissent à cet alinéa de l'article 5. En raison des transformations intervenues ces dernières années dans la structure industrielle de la Suède, beaucoup d'immigrants sans formation professionnelle rencontrent des difficultés sur le marché du travail. Dans le projet de loi gouvernemental de 1986 relatif à la politique d'immigration, auquel il était fait allusion plus haut, notamment à propos de l'article 2.2, le Ministre de l'immigration d'alors déclarait que les problèmes auxquels se heurtent les immigrants sur le marché du travail devaient être résolus dans le cadre d'un ensemble de mesures intéressant ce marché, et qu'il ne fallait en rien toucher à ce principe. Des efforts spéciaux devaient cependant être faits pour parvenir à l'égalité de chances et autres droits. Ces mesures étaient jugées particulièrement importantes dans le cas des jeunes et des femmes immigrés.

135. L'Administration du marché du travail, dont les fonctions sont décrites plus haut au sujet de l'article 2.2, a pour principale tâche de concrétiser les objectifs politiques susmentionnés. Le système d'enseignement du suédois aux immigrants adultes sera expliqué en relation avec l'article 5 e) v).

136. On peut également mentionner ici la coopération, évoquée à propos de l'article 2.1 e), entre le Conseil suédois de l'immigration et les grandes organisations du secteur privé.

Article 5 e), ii)

137. Le droit de constituer des syndicats est garanti en Suède par la Constitution et par diverses autres dispositions législatives.

138. Le droit à la liberté d'association, énoncé à l'alinéa 5 de l'article premier du chapitre 2 de la Constitution, était évoqué en relation avec l'article 5 d) ix) de la Convention.

139. La loi de 1977, portant règlement commun de la vie professionnelle, contient des dispositions générales qui garantissent le droit d'appartenir à une organisation d'employeurs ou d'employés. Ces dispositions interdisent aux individus et aux organisations de l'une et l'autre parties de prendre des mesures contre toute personne, qu'elle soit employeur ou employée, pour la seule raison qu'elle a fait usage de son droit d'association ou pour l'empêcher de faire usage de ce droit. Les employeurs, les employés et les organisations qui contreviennent à ces dispositions sont passibles de dommages et intérêts. Pour ce qui est du droit de s'affilier à un syndicat, les particuliers sont également protégés contre la discrimination ethnique. Ce droit n'est consacré par aucune loi, les activités des syndicats étant essentiellement régies par les statuts de ces organisations elles-mêmes, et non par la législation. Cependant, plusieurs décisions de justice ont confirmé qu'il est des principes juridiques qui empêchent les organisations de traiter les individus de manière arbitraire. Il n'y a aucune preuve - et cela semble improbable - que quiconque se soit jamais vu refuser l'adhésion à un syndicat pour des raisons fondées sur la race.

Article 5 e), iii) à vi)

140. Etant donné que la politique d'immigration de la Suède vise à l'égalité de traitement pour tous ceux qui ont obtenu le droit de vivre et de travailler dans le pays, les immigrants doivent jouir des mêmes droits que le reste de la population en ce qui concerne le logement, la santé, les soins médicaux, la sécurité sociale, les services sociaux, l'éducation et la formation professionnelle, ainsi que le droit de prendre part aux activités culturelles. C'est un principe fondamental de la politique d'immigration de la Suède que de ne faire aucune distinction dans ces secteurs. Pour aider les immigrants ou les groupes d'immigrants à résoudre les problèmes d'ordre pratique qu'ils y rencontrent à cet égard, des efforts spéciaux sont fréquemment faits et, en particulier, des cours de langues sont organisés à leur intention, ils sont informés de leurs droits sociaux, familiarisés avec le mode de vie suédois, et des services de traduction sont mis à leur disposition.

141. Dans le domaine de la culture, l'Etat et les municipalités soutiennent de diverses manières les activités culturelles des immigrants.

142. Les étrangers ont le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète lorsqu'ils ont affaire aux autorités ou à la justice, en cas d'hospitalisation, etc. Pour réussir en Suède, il est évidemment important de pouvoir parler, lire et écrire le suédois, aussi l'Etat fait-il de grands efforts pour donner aux immigrants la possibilité d'apprendre cette langue. En 1973, la Suède a adopté une loi faisant obligation aux employeurs d'accorder aux immigrants à leur service 240 heures de congé à plein salaire pour suivre gratuitement un cours de suédois élémentaire financé par l'Etat.

143. Il est également très important que les enfants d'immigrants connaissent la langue de leurs ancêtres. Depuis 1977, les enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois ont le droit de suivre un enseignement - non obligatoire - dans cette langue pendant toute la durée de la scolarité obligatoire et dans les classes supérieures du secondaire.

144. En vertu du décret relatif aux établissements scolaires samis, les enfants samis ont le droit de fréquenter un établissement scolaire sami plutôt qu'une école primaire classique. Il existe sept écoles samies comprenant des classes de niveau élémentaire et de niveau moyen. Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un organe spécial, le Conseil de l'enseignement sami, composé en majorité de Samis. L'enseignement est dispensé en sami et en suédois. Au niveau supérieur, l'enseignement des enfants samis se fait dans le cadre de l'école municipale de Gällivare, située au nord de la région de langue samie. Le programme d'enseignement supérieur prévu à Are, au sud de la région de langue samie, n'a pas pu être lancé, le nombre d'élèves étant insuffisant. Cent trente enfants environ ont choisi de fréquenter un établissement sami. Pour l'exercice budgétaire 1986/1987, la subvention de l'Etat s'est élevée au total à 15 millions de couronnes suédoises.

145. Le Parlement a déclaré que, tant qu'ils le souhaiteraient, les Samis devaient pouvoir choisir entre deux formes de scolarité obligatoire équivalentes, à savoir celle que dispensent les écoles samies et les écoles de type classique. De ce fait, la décision de fermer une école samie doit être

prise en consultation étroite avec les représentants des Samis. Une école samie ne peut être fermée qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées lorsque celles-ci estiment que l'école publique obligatoire répond mieux aux intérêts des Samis.

146. Pour ce qui est du droit de participer aux activités culturelles, il convient d'indiquer ici que le Gouvernement suédois accorde des subventions aux organisations qui oeuvrent en faveur des immigrants. Cette question est également examinée plus loin (art. 7), dans la rubrique B intitulée "Enseignement spécial des langues aux immigrants".

147. Pour l'exercice budgétaire 1986/87, l'aide financière apportée aux organisations s'occupant des immigrants s'élevait au total à 9 650 000 couronnes suédoises environ. Par ailleurs, dans certains cas, des subventions sont accordées aux journaux rédigés dans des langues étrangères et aux projets auxquels collaborent les organisations s'intéressant spécifiquement aux immigrants et les organisations et institutions suédoises

148. Un effort spécial est consenti en faveur des activités culturelles destinées aux immigrants et aux minorités linguistiques. L'Etat subventionne la publication d'oeuvres littéraires dans les langues de diverses minorités. Des crédits sont également ouverts aux bibliothèques publiques pour leur permettre d'acquérir des ouvrages en langues étrangères.

Article 5 f)

149. Se reporter à ce qui est dit plus haut (art. 2.1 d)) au sujet de la législation.

Article 6

150. La protection contre les actes de discrimination raciale qu'offre la législation suédoise est décrite en détail dans l'introduction (art. 2.1, alinéas a) à d)). On ajoutera (voir le passage consacré à l'article 5 a)) que la Constitution fait obligation aux administrations et aux tribunaux suédois de respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi.

151. Depuis le 1er juillet 1986, date à laquelle a pris effet la modification apportée à la loi relative aux dommages-intérêts, toute personne victime de discrimination illicite peut non seulement être indemnisée pour le manque à gagner, mais également toucher des dommages et intérêts pour le préjudice mental qu'elle a subi de ce fait.

Article 7

A. Observations générales

152. Comme indiqué dans la première partie du présent rapport, la lutte contre le racisme fait partie intégrante de la politique d'immigration de la Suède.

153. En février 1985, le Parlement a décidé que l'enseignement dispensé dans toutes les écoles suédoises aurait désormais une dimension internationale, une des raisons de cette nouvelle approche étant d'empêcher la formation des préjugés et des attitudes négatives que pouvait engendrer l'accroissement de

l'immigration et de modifier les attitudes dans un sens positif. L'éducation multiculturelle permettra de faire mieux connaître les différentes cultures, et favorisera en outre l'internationalisation souhaitée de l'enseignement. Par ailleurs, l'enseignement doit influencer, non seulement sur les attitudes des ressortissants suédois, mais aussi sur celles des membres des minorités ethniques.

154. Il y a lieu à ce propos de reproduire un extrait du programme d'enseignement obligatoire :

"L'enseignement dispensé à l'école doit avoir pour objet de guider les enfants et les jeunes et de les encourager à embrasser les valeurs fondamentales de notre démocratie, afin qu'elles deviennent une réalité dans leur vie quotidienne. Il vise donc, entre autres choses, à développer les qualités qui contribueront à l'édification des principes démocratiques de tolérance, de coopération et d'égalité entre tous, et qui en accroîtront la force. Une de ses principales fonctions est de faire respecter la vérité et la justice, la valeur de chaque être humain, le caractère inviolable de la vie et, partant, le droit à l'intégrité de la personne.

Il doit par conséquent inculquer aux élèves l'idée que nul ne doit être opprimé, et que ceux qui sont dans la difficulté ne doivent pas être abandonnés. Il appartient à chacun de faire ce qui est en son pouvoir pour aider ceux qui souffrent ou qui sont humiliés.

Cet enseignement créera un sentiment de solidarité avec les groupes défavorisés en Suède et dans d'autres pays. Il contribuera activement à intégrer les immigrants dans notre société. Il engendrera la volonté de résoudre les conflits par des moyens pacifiques. Il a donc pour objet d'apprendre aux élèves à comprendre les autres et à servir, non seulement leurs propres intérêts, mais aussi ceux des autres."

155. Pour satisfaire au caractère obligatoire de l'enseignement, les élèves peuvent fréquenter une école administrée par l'Etat ou une école libre agréée. Pour être agréée, une école doit satisfaire à l'ensemble des critères généraux appliqués à l'enseignement obligatoire.

Enseignement spécial des langues aux immigrants

156. Comme indiqué à propos de l'article 5 e) (alinéas iii) à vi)), la loi donne aux immigrants le droit de s'absenter 240 heures de leur travail pour étudier le suédois, l'idée étant de permettre aux immigrants adultes d'apprendre les rudiments de la langue. Dans le cas de l'enseignement spécial de la langue maternelle (art. 5 e) iii) à vi)), il s'agit de dispenser aux enfants d'immigrants un enseignement dans leur langue natale tout en leur apprenant le suédois comme deuxième langue.

Activités du Conseil suédois de l'immigration

157. Comme indiqué plus haut (art. 2.2.), le Conseil suédois de l'immigration a une responsabilité spéciale dans la mise en oeuvre de la politique suédoise d'immigration, et il doit notamment faire mieux connaître au public l'immigration et les immigrants.

158. De 1979 à 1984, le Conseil suédois de l'immigration a, en collaboration avec d'autres organisations, réalisé un projet intitulé Pour une meilleure connaissance des immigrants chez les Suédois. Ce projet visait à faire mieux connaître aux Suédois l'immigration et les immigrants, et à encourager les bons rapports entre la population suédoise et les minorités, et entre les différents groupes minoritaires eux-mêmes. C'était là depuis longtemps un important objectif du Conseil, et ce projet est le fruit d'une action mieux coordonnée.

159. Pour assurer le suivi de ce projet et effectuer des études approfondies, le Conseil suédois de l'immigration a créé un Groupe de travail spécial sur les relations ethniques, qui est notamment chargé d'aider et de soutenir les groupes antiracistes, de surveiller les relations ethniques, d'étudier les normes et les valeurs des nouveaux immigrants, d'établir des méthodes de travail en matière de relations ethniques afin de permettre l'échange d'expériences, de venir en aide aux communes qui accueillent depuis peu des réfugiés et à ceux qui s'occupent de camps de réfugiés, pour ce qui touche aux attitudes et aux valeurs ainsi qu'à la coopération avec d'autres communes et camps de réfugiés ayant des tâches analogues.

D. Activités de l'Administration du marché du travail

160. L'Administration du marché du travail, spécialement responsable de la mise en oeuvre de la politique d'immigration suédoise, doit veiller à ce que les immigrants aient accès aux mêmes services que les citoyens suédois. Les six points de son programme concernant les immigrants étaient exposés en relation avec l'article 2.2. Le but de ce programme est d'offrir aux immigrants des chances de travail égales, en prévoyant des emplois spécialement pour eux et en les encadrant. Les immigrants peuvent aussi recevoir une formation professionnelle élémentaire ou complémentaire, qui va normalement de pair avec des cours spéciaux de suédois.

161. Des projets spéciaux sont en cours pour aider les immigrants à entrer sur le marché du travail.

E. Action du Gouvernement suédois

162. En plus des efforts entrepris par les autorités responsables de l'éducation, de la culture et de l'information pour sensibiliser l'opinion publique, il convient de signaler que, sur instruction directe du gouvernement, un effort spécial est consenti depuis 1986 dans ce sens. Pour souligner l'importance de bonnes relations ethniques et encourager la lutte contre la xénophobie, le gouvernement a organisé, en collaboration avec les grands mouvements qui jouissent de la faveur du public, des conférences destinées à mettre l'accent sur la responsabilité qui est la leur dans ce domaine. Il estime que le meilleur moyen de faire prendre conscience de ces objectifs à la population dans son ensemble est de mobiliser les principales organisations. Parallèlement à ces activités d'information, il est procédé à des travaux destinés à évaluer les diverses méthodes qui peuvent s'avérer utiles dans la réalisation d'un tel projet.

Annexe 1

Loi contre la discrimination ethnique
(adoptée le 5 juin 1986, entrée en vigueur le 1er juillet 1986)

Objet de la loi

Article premier. L'objet de la présente loi est de combattre la discrimination ethnique. L'expression "discrimination ethnique" signifie qu'une personne ou un groupe de personnes est injustement traité par rapport à d'autres ou, de quelque manière que ce soit, subit un traitement injuste ou insultant pour des motifs fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la croyance religieuse.

L'ombudsman chargé de combattre la discrimination ethnique

Article 2. Le Gouvernement nommera un ombudsman qui sera chargé de combattre la discrimination ethnique dans le monde du travail et dans d'autres secteurs de la société.

Article 3. L'ombudsman aidera, par des conseils ou par tout autre moyen analogue, les victimes de la discrimination ethnique à faire valoir leurs droits.

Il prendra également l'initiative de mesures destinées à combattre la discrimination ethnique. A cet effet, il engagera des discussions avec les autorités, avec des organisations et des organismes privés, et il sensibilisera l'opinion publique en ayant recours à l'information ou à tout autre moyen analogue.

Article 4. L'ombudsman veillera en particulier à ce que les demandeurs d'emploi ne soient pas en butte à la discrimination ethnique. De concert avec les organisations d'employeurs et d'employés intéressées, il favorisera dans le monde du travail de bonnes relations entre les différents groupes ethniques.

Comité consultatif sur les questions concernant la discrimination ethnique

Article 5. Le Gouvernement nommera un Comité consultatif sur les questions concernant la discrimination ethnique qui se composera de trois membres. Le Président de ce Comité aura reçu une formation juridique et aura exercé les fonctions de magistrat. Le Comité conseillera l'ombudsman sur les questions de principe importantes intéressant la mise en oeuvre de la présente loi, et il soumettra des propositions au gouvernement sur les amendements à apporter à la législation ou sur les autres mesures à prendre pour combattre la discrimination ethnique. Il statuera également en appel dans les cas prévus à l'article 7.

Méthode de travail de l'ombudsman et procédure de recours devant le Comité consultatif

Article 6. A la demande de l'ombudsman, un employeur assistera obligatoirement aux discussions susmentionnées et donnera sur la façon dont il traite les demandeurs d'emploi et ses employés les renseignements dont l'ombudsman aura besoin pour s'acquitter de ses fonctions concernant le monde du travail. Cette obligation ne sera pas imposée inutilement à l'employeur.

Si des raisons spéciales le justifient, l'employeur pourra être déchargé de cette obligation. Les employeurs et autres personnes intéressées devront, même quand la présente loi ne le prévoit pas expressément, assister aux discussions et donner à l'ombudsman les renseignements qu'il est susceptible de demander.

Article 7. Si un employeur ne se conforme pas à l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 6 ci-dessus, l'ombudsman pourra le lui ordonner et lui infliger une amende à cet effet. Un recours contre la décision de l'ombudsman pourra être porté devant le Comité consultatif sur les questions concernant la discrimination ethnique, dont le verdict sera sans appel.

L'ombudsman demandera à un tribunal de district d'ordonner le paiement de l'amende visée au paragraphe précédent.